



PAR COURRIEL

Québec, le 29 août 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Liste des numéros de dossiers entendus les 9 et 10 avril 2019 dans les palais de justice du Québec

N/Réf. : R-86312

Madame,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 12 août dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] les extraits de plumitif de toutes les causes civiles ayant été traités au sein des tous les Palais de justice du Québec les 9 et 10 avril 2019. [...] »
(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint la liste des numéros de dossiers ayant été entendus les 9 et 10 avril 2019 dans les palais de justice du Québec ce qui facilitera votre recherche. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que vous pouvez accéder aux Plumitifs, le registre public regroupant les dossiers judiciaires en matière civile, criminelle et pénale de l'ensemble des tribunaux du Québec, en vous présentant au greffe d'un palais de justice ou via le service en ligne de la Société québécoise d'information juridique disponible à l'adresse suivante :

https://soquij.qc.ca/fr/services-aux-professionnels/catalogue/plumitifs?utm_source=microsite&utm_medium=bouton&utm_campaign=plumitifs. Sachez que des frais peuvent être exigés.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que pour consulter ou obtenir une copie des documents versés dans un dossier de Cour, vous devez vous adresser directement au greffe du palais de justice. Vous aurez davantage d'informations sur la façon de procéder à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/demander-la-copie-dun-document-depose-au-greffe/>. L'adresse électronique suivante vous permettra de trouver les coordonnées des différents palais de justice du Québec : <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/>. Enfin, il est à noter que les tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) ne sont pas des organismes publics visés par la Loi sur l'accès (article 3).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 3

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143.

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**Liste des numéros de dossiers entendus les 9 et 10 avril 2019
dans les palais de justice du Québec**

Lac-Mégantic :

- 480-32-700078-188
- 480-32-700075-184

Québec :

- 200-04-027882-198
- 200-12-087105-160
- 200-12-088559-183
- 200-04-023022-146
- 200-04-027759-198
- 200-04-027837-192
- 200-12-089696-190
- 200-12-089705-199
- 200-12-089776-190
- 200-12-089761-192
- 200-04-027554-185
- 200-12-084874-149
- 200-04-025410-166
- 200-22-085244-192
- 200-22-084432-186
- 200-22-085231-199
- 200-22-085541-191
- 200-22-083199-182
- 200-22-084562-180
- 200-22-085432-193
- 200-22-085491-199
- 200-22-085199-198
- 200-22-084135-185
- 200-17-029316-197
- 200-09-009978-195
- 200-09-009453-173
- 200-09-009590-172
- 200-09-009829-182
- 200-09-009618-171
- 200-80-008446-179
- 200-80-008447-177
- 200-80-008448-175
- 200-80-008449-173
- 200-80-008450-171
- 200-80-008451-179
- 200-80-008452-177
- 200-80-008453-175
- 200-80-008454-173
- 200-80-008455-170
- 200-80-008456-178
- 200-80-008457-176
- 200-80-008458-174
- 200-80-008461-178
- 200-80-008462-176
- 200-80-008463-174
- 200-80-008464-172
- 200-80-008465-179
- 200-80-008466-177
- 200-80-008467-175
- 200-80-008468-173
- 200-80-008519-173
- 200-80-008782-177
- 200-04-027882-198
- 200-04-014986-069
- 200-04-015205-063
- 200-04-025972-173
- 200-04-027222-189
- 200-04-027456-183
- 200-04-027494-184
- 200-04-027605-185
- 200-04-027719-192
- 200-04-027883-196
- 200-12-079046-109
- 200-04-027316-189
- 200-04-027322-187
- 200-12-088959-185
- 200-04-023853-144
- 200-04-027569-183

- 200-04-027568-185
- 200-12-076768-085
- 200-12-089564-190
- 200-04-027251-188
- 200-04-027576-188
- 200-12-082148-124
- 200-04-027680-196
- 200-04-027147-188
- 200-12-081294-119
- 200-04-027761-194
- 200-04-026724-185
- 200-04-027765-195
- 200-12-089646-195
- 200-04-025908-177
- 200-04-027773-199
- 200-12-089225-180
- 200-04-016016-071
- 200-04-027785-193
- 200-04-026804-185
- 200-04-027800-190
- 200-12-077964-097
- 200-12-089710-199
- 200-04-027489-184
- 200-04-015972-076
- 200-04-027816-196
- 200-04-027826-195
- 200-12-089091-186
- 200-12-089713-193
- 200-04-018136-091
- 200-04-027823-192
- 200-04-027830-197
- 200-12-079576-105
- 200-04-026597-177
- 200-04-027829-199
- 200-04-005163-983
- 200-04-012242-044
- 200-04-027846-193
- 200-04-027850-195
- 200-04-024898-155
- 200-12-086206-167
- 200-04-025838-176
- 200-04-027841-194
- 200-04-027842-192
- 200-04-010967-022
- 200-04-006856-999
- 200-04-011976-030
- 200-04-023037-144
- 200-04-027844-198
- 200-12-070658-043
- 200-04-025866-177
- 200-04-025129-162
- 200-04-027216-181
- 200-12-071547-047
- 200-04-027820-198
- 200-12-075242-074
- 200-17-028591-188
- 200-11-024913-181
- 200-11-024969-183
- 200-11-025665-194
- 200-04-021290-125
- 200-04-025958-172
- 200-12-085743-152
- 200-12-089057-187
- 200-12-089744-198
- 200-17-029201-191
- 200-17-029200-193
- 200-14-023924-191
- 200-17-029111-192
- 200-17-026801-175
- 200-22-083231-183
- 200-22-084253-186
- 200-22-084030-188
- 200-22-084353-184
- 200-22-085501-195
- 200-14-024008-192
- 200-09-009980-191
- 200-09-009881-183
- 200-09-009818-185
- 200-80-009420-199
- 200-80-009421-197
- 200-80-009422-195
- 200-17-028843-183
- 200-17-029112-190
- 200-11-024554-175
- 200-11-024271-176
- 200-11-025726-194
- 200-11-023785-176

Rivière-du-Loup :

- 250-22-003387-185
- 250-22-003439-184
- 250-04-003444-182
- 250-05-001592-161
- 250-17-001490-197
- 250-17-001031-132
- 250-04-002982-141
- 250-22-083576-181

Montmagny :

- 300-17-000026-177
- 300-17-000030-187
- 300-17-000009-199
- 300-17-000010-189
- 300-80-000005-195
- 300-04-000005-195

Saint-Joseph-de-Beauce :

- 350-17-000117-153
- 350-17-000083-173
- 350-17-000056-187
- 350-17-000026-198
- 350-17-000027-196
- 350-17-000065-188
- 350-17-000156-177
- 350-12-008644-183
- 350-04-000154-162
- 350-12-008644-183

Thetford-Mines :

- 235-32-700105-187
- 235-32-700109-189
- 235-32-700111-185
- 235-32-700063-170
- 235-22-000029-179
- 235-22-000093-167